



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2021

Soixante-quinzième session

Point 14 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 août 2021

[sans renvoi à une grande commission ([A/75/L.125](#) et [A/75/125/Add.1](#))]

75/317. Journée mondiale des zones humides

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980 sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant que les zones humides sont indispensables aux êtres humains et à la nature, compte tenu de la valeur intrinsèque de ces écosystèmes et des avantages



et services qu'ils apportent, notamment de leurs contributions au développement durable et au bien-être des populations sur les plans environnemental, climatique, écologique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Consciente que les zones humides font partie des écosystèmes dont le déclin, la perte et la dégradation sont les plus rapides, et sachant que les indicateurs des tendances négatives actuelles concernant la biodiversité mondiale et les fonctions des écosystèmes devraient se confirmer sous l'effet de facteurs directs et indirects tels que la croissance démographique rapide, une production et une consommation non viables et le progrès technique connexe, ainsi que les effets néfastes des changements climatiques,

Sachant que les zones humides sont indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable concernant l'élimination de la pauvreté, l'alimentation et la nutrition, une vie en bonne santé, l'égalité des sexes, la qualité de l'eau et la disponibilité des ressources en eau, l'approvisionnement en énergie, la prévention des catastrophes naturelles, l'innovation et la mise en place d'infrastructures adaptées, des établissements humains durables et résilients, l'adaptation aux effets des changements climatiques et leur atténuation, les océans, les mers et les ressources marines, la biodiversité et l'exploitation durable des écosystèmes,

Rappelant l'objectif de développement durable n° 6 (Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable) et la cible 6.6, qui tend à protéger et à restaurer les écosystèmes liés à l'eau, l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) et la cible 14.2, qui tend à gérer et à protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, et l'objectif 15 (Vie terrestre) et la cible 15.1, qui tend à garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des zones humides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux,

Réaffirmant le rôle majeur que joue la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau¹ (Convention de Ramsar) pour ce qui est de garantir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales et nationales et par la coopération internationale, et sa contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier,

Sachant que le secrétariat de la Convention de Ramsar est coresponsable de l'indicateur 6.6.1 relatif aux objectifs de développement durable, qui vise à mesurer la variation de l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau, et que la Convention est une entité partenaire pour les indicateurs 6.5.1, 14.5.1 et 15.1.2,

Prenant note de la décision III/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, en date du 15 novembre 1996², rappelant le rôle de chef de file de la Convention de Ramsar dans la mise en œuvre d'activités relatives aux zones humides au titre de la Convention sur la diversité biologique³, et sachant que la Convention de Ramsar a grandement contribué à la réalisation des objectifs d'Aichi

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/3/38, annexe II.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

relatifs à la diversité biologique énoncés dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique⁴,

Sachant que 171 États étaient parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau en juillet 2021 et que le secrétariat de la Convention de Ramsar fournit des supports d'information pour contribuer à sensibiliser le public à l'importance et à la valeur des zones humides le 2 février de chaque année, date de l'adoption de la Convention, en 1971,

Prenant note des décisions prises à la treizième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, tenue à Doubaï (Émirats arabes unis) du 21 au 29 octobre 2018, et en particulier de la résolution XIII.1, dans laquelle la Conférence l'a invitée à déclarer le 2 février de chaque année, date de l'adoption de la Convention sur les zones humides, Journée mondiale des zones humides,

1. *Décide* de proclamer le 2 février, date de l'adoption de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), Journée mondiale des zones humides ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties concernées, notamment la société civile, les organisations non gouvernementales internationales et nationales et les particuliers, à célébrer et faire connaître comme il se doit la Journée mondiale des zones humides, conformément à leurs priorités nationales ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin ;

4. *Invite* le secrétariat de la Convention de Ramsar à faciliter la tenue de la Journée mondiale des zones humides, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, et à lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, afin que la Journée mondiale soit célébrée comme il convient.

99^e séance plénière
30 août 2021

⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2, annexe.